

Concerne: révision 2023 du Programme de formation postgrade : pharmaciens spécialistes en pharmacie d'officine

Entrée en vigueur

Le Programme a été révisé pour la première fois par la FPH Officine en 2023. La révision entre en vigueur le 1^{er} août 2023 conformément à la décision de l'Institut FPH.

Dispositions transitoires

Le programme révisé entre en vigueur sans dispositions transitoires.

Modifications

Des nouveautés substantielles concernent les paragraphes suivants:

Chiffre	Modifications
4.2 Activité en officine	Nouveauté en ce qui concerne la comptabilisation des activités effectuées en dehors de la pharmacie d'officine avant le début de la période de formation postgrade (voir aussi à l'annexe VI).
4.3 Absence durant la formation postgrade	Adaptation de la durée du congé maternité
4.3 Absence durant la formation postgrade	« Les absences de plus de 8 semaines doivent être mentionnées dans l'attestation de travail prévue à l'art. 24 RFP. »
6.7.2 Admission à l'examen final	« Confirmation de l'accompagnement par le formateur jusqu'à la décision de réussite de l'examen final sur proposition de la FPH Officine. »
6.7.6 Réussite de l'examen final	« Les personnes en formation qui n'ont pas réussi l'examen sont inscrites automatiquement à la prochaine date d'examen. Les frais d'inscription sont à la charge de la personne en formation. Si cette date ne lui convient pas, le report de la date d'examen incombe à la personne en formation. »
8.2.1 Exigences imposées aux formateurs	« Une personne en formation qui remplit les conditions susmentionnées peut également avoir le rôle de formateur ; cependant, elle ne peut être le formateur de son formateur. »
8.2.1 Exigences imposées aux formateurs	« Un formateur peut accompagner tout au plus trois personnes en formation en même temps. »
8.3.2 Exigences imposées aux formateurs pour les travaux pratiques	« Sur demande de la personne en formation, la décision de la FPH Officine de ne pas reconnaître un travail pratique doit être justifiée par écrit. La justification peut être demandée par la personne en formation dans les 30 jours après la communication de la décision. »
Annexe II – Obligations du formateur	« En cas d'absences du formateur de plus de 8 semaines par an, le formateur informe la FPH Officine. En cas d'absences du formateur de plus de 14 semaines par an, il est obligatoire de changer de formateur. »
Annexe VI	Annexe sur la comptabilisation des activités effectuées en dehors de l'officine avant le début de la période de formation postgrade (voir aussi ch. 4.2 Activité à l'officine)

Des modifications générales non substantielles concernent les thèmes suivants (liste non exhaustive):

- Mise à jour d'articles de loi (ch. 2.1)
- Modifications de textes à des fins de précision (ch. 3; ch. 4.2; ch. 6.7.6; ch. 10; ch. 14)
- Phrases modifiées dans l'annexe IV Objectifs de formation:
 - Rôle 4. Modification de la phrase: «Le pharmacien d'officine s'engage activement dans la promotion de la relève et accompagne les étudiants en stage d'initiation ainsi que les étudiants durant leur période d'assistantat dans leurs études et leur formation.»
 - Rôle 6. Modification de la phrase: «Le pharmacien d'officine gère ses propres objectifs, ressources et manières d'agir afin de développer une personnalité équilibrée, confiante et intègre.»
 - Rôle 7. Modification de la phrase: Le pharmacien d'officine représente sa profession avec fierté au sein des diverses associations professionnelles et groupes d'intérêts, connaît et utilise les possibilités de formation des intérêts, de défense des intérêts et de mise en œuvre des intérêts dans le cadre réglementaire des associations professionnelles et de la politique professionnelle.»